



COMMUNE DE
CASTELNAUDARY

OPPOSITION A UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC (ERP)

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2024 R 0438

Demande déposée le 07/06/2024 Complétée le	N°AT 11076 24 00015
Par : CITE PIZZA SJJ SANGUESA	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à : 51 allée du Cassieu	
Représenté par : Monsieur Julien SANGUESA	Nb de logements : 0
Pour : Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments : 1
Sur un terrain sis à : 51 allée du Cassieu 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Aménagement d'une pizzeria dans un local existant

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 7 juin 2024, affichée le 7 juin 2024,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'avis défavorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 juillet 2024 (**Annexe 1**),
VU l'avis, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 juin 2024, rappelant les principales mesures règlementaires sur les établissements recevant du public en 5^{ème} catégorie,
VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 12 juillet 2024,

Considérant :

- **Monsieur Julien SANGUESA** représentant **CITE PIZZA SJJ SANGUESA**, domicilié **31 allée du Cassieu 11400 CASTELNAUDARY**, a présenté le **7 juin 2024**, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type N, situé : **51 allée du Cassieu – 11400 CASTELNAUDARY**.
- **L'avis défavorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 avril 2024.**

« *La SCDA émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée, pour les raisons suivantes :*

1. *Le sanitaire PMR doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, conformément à l'art.12 de l'arrêté susvisé ;*
2. *La commande de la robinetterie ou la cellule de déclenchement doit être située à plus de 0,40m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé ;*
3. *Les plans sont incomplets et inexploitable ;*
4. *L'entrée comporte un SAS qui n'est pas indiqué, ainsi qu'une marche, une demande de dérogation est nécessaire ;*
5. *Le sanitaire doit contenir un espace d'usage, conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé. »*

..... ARRETE

Article 1 : il est fait opposition à l'autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 31 juillet 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


François DEMANGEOT

AFFICHAGE LE

06 AOUT 2024

Notification du présent arrêté à :
M. Julien SANGUESA
Le : *6 aout 2024*
Signature de l'intéressé(e),

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérécurse accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).